

Bienvenue!

Guide des réunions publiques

du Réseau local d'intégration des services de santé de Champlain (RLISS)¹

La transparence du processus décisionnel et la reddition de compte sont des principes auxquels le conseil d'administration du RLISS de Champlain souscrit avec enthousiasme, aussi invitons-nous le public et les médias à assister à nos réunions. Nous espérons que les réunions publiques du conseil d'administration aideront le RLISS de Champlain à nouer et à entretenir des liens ouverts et de confiance avec :

- le public
- les médias
- les divers groupes d'intervenants

Les réunions du conseil d'administration ont pour objet **la prise de décisions, l'adoption de mesures, la formulation d'avis**. Ce ne sont **pas** des séances de réflexion ou des ateliers de formation ou de perfectionnement des membres du conseil, ni des réunions destinées à mobiliser la collectivité.

Des rafraîchissements seront gracieusement offerts aux personnes présentes.

Mise en contexte

Nos **réunions de mobilisation de la collectivité** sont des réunions qui permettent au conseil d'administration de s'assurer de connaître et de comprendre les questions qui préoccupent le public.

À cause de la complexité et du volume des questions à traiter, le conseil d'administration ne s'engagera dans aucun échange avec le public ou les médias pendant la réunion. Les réunions ouvertes au public sont organisées pour donner au public la possibilité d'observer le processus décisionnel du conseil d'administration et de comprendre les tenants et les aboutissants des plans et des décisions.

Avant chaque réunion, **l'ordre du jour et les documents de réunion non confidentiels** seront mis en ligne sur le site www.champlainhin.on.ca. Un nombre limité d'exemplaires de ces documents seront disponibles dans la salle de réunion.

Nous saurons gré à tous ceux et celles qui assisteront aux réunions de bien vouloir :

- Signer le registre au guichet d'inscription. Le registre aidera le RLISS de Champlain à tenir des données précises sur l'assistance aux réunions et à organiser les entrevues avec les médias au terme de chaque réunion. Les membres des médias pourront rencontrer soit le directeur général, soit le président du conseil, dans l'ordre de présentation de leur demande ou de l'échéance, à l'extérieur de la salle de réunion, dès la fin de la réunion.
- Fermer ou mettre en sourdine tous leurs téléphones cellulaires et radioavertisseurs.
- S'abstenir de converser durant la réunion. Les apartés entre membres de l'assistance sont une cause de distraction et empêchent tout le monde de suivre convenablement les délibérations.

Les réunions pourront être enregistrées par les médias ou le personnel du RLISS de Champlain pour être diffusés à la radio, à la télévision ou sur Internet. Du seul fait de sa présence, le membre du public qui assiste à une réunion du RLISS consent implicitement à ce que les enregistrements soient utilisés à cette fin. **Les photos ou les enregistrements des délibérations à titre privé sont interdits.**

Vidéoconférence et téléconférence

À la discrétion du conseil d'administration, il sera offert au public de participer à une réunion du conseil d'administration par le truchement de la vidéoconférence ou de la téléconférence. Les avis publics annonçant la tenue d'une réunion indiqueront à quels endroits le public pourra accéder à l'équipement nécessaire.

Prérogatives du président

- (a) Les décisions ou consignes du président doivent être obéies par toutes les personnes présentes

¹ Ce résumé des procédures du conseil d'administration s'appuie sur les politiques et règlements administratifs du RLISS. Toutes les questions de rappels au règlement ou de procédures seront tranchées par référence au document « *Procedures for Board Meetings and Organizations* », 3^e édition, Kerr, M.K. and King, H.W., Carswell, 1996.

- (b) Le président peut ordonner à toute personne du public qui a une conduite inconvenante ou qui perturbe la réunion de quitter la salle. La détermination de ce qu'est une conduite inconvenante ou un comportement perturbateur est laissée à la discrétion du président. Le président pourra décider de suspendre la réunion ou de faire appel aux autorités locales, ou les deux, pour expulser la ou les personnes en cause.
- (c) Le président peut lever la séance, avant l'épuisement de l'ordre du jour, s'il le juge nécessaire.

Réunions à huis clos

Les dates des réunions du conseil d'administration à huis clos seront communiquées à l'avance chaque fois que possible. Les délibérations et tous les renseignements fournis au cours d'une réunion à huis clos sont confidentiels. Seuls peuvent y assister les membres du conseil d'administration et les personnes dont le président juge la présence nécessaire. Lorsque des délibérations à huis clos débouchent sur une décision de politique générale, les membres du conseil d'administration peuvent décider de les rendre publiques.

Le conseil d'administration est autorisé à tenir un débat à huis clos pour les motifs suivants :

- (i) **Intérêt d'une personne ou intérêt du public** : La discussion pourrait aborder des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt du public plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les réunions du conseil d'administration doivent être ouvertes au public.
- (ii) **Sécurité du public** : La discussion portera sur des questions relatives à la sécurité publique.
- (iii) **Sécurité du RLISS et des membres du conseil d'administration** : La discussion portera sur des questions relatives à la sécurité des membres du conseil d'administration du RLISS ou aux biens du RLISS.
- (iv) **Renseignements personnels sur la santé** : La discussion portera sur des renseignements personnels sur la santé tels qu'ils sont définis à l'article 4 de *la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.
- (v) **Équité d'une instance judiciaire** : La discussion pourrait susciter une prévention ou un préjugé à l'encontre d'une partie engagée dans une instance civile ou criminelle.
- (vi) **Sécurité** : La discussion pourrait compromettre la sécurité de quiconque.
- (vii) **Questions de personnel** : Des questions de personnel concernant une personne identifiable, y compris un employé du RLISS seront abordées.
- (viii) **Relations de travail** : La discussion portera sur des négociations engagées ou prévues entre le RLISS et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance engagée ou prévue relativement à des relations de travail ou à l'emploi d'une personne au RLISS.
- (ix) **Secret professionnel de l'avocat** : La discussion portera sur un litige actuel ou éventuel qui touche le réseau, sur des avis juridiques fournis au RLISS ou tout autre sujet relevant du privilège du secret professionnel de l'avocat sera abordé.
- (x) **Questions prescrites par règlement** : La discussion portera sur des questions dont un règlement pris en application de la Loi prévoit qu'elles peuvent être débattues à huis clos.

REVISÉ: 4 décembre 2006.